

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2022-019/PR/MI modifiant les modalités de l'immatriculation des véhicules relevant du régime d'admission temporaire.

n° 2022-019/PR/MI

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication  
31 janvier 2022

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/2022

Date du numéro  
31 janvier 2022

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU**La Loi n°80/AN/10/6ème L du 6 juin 2010 portant modification du Code de la Route en République de Djibouti

**VU**Le Code des Douanes

**VU**Le Décret n°2010-230/PR/MID du 4 décembre 2010 relatif aux nouvelles dispositions réglementaires du Code de la Route

**VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur. Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 Janvier 2022.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le présent décret vise à modifier certaines dispositions réglementaires du Code de la Route relatives à l'immatriculation des véhicules publics ou privés relevant du régime d'admission temporaire dans les conditions fixées par le Code des Douanes.

### Article 2

L'article R 14 du Code de la route formulé comme suit: "Le numéro d'immatriculation des séries temporaires" se compose de la lettre "R" suivi d'un groupement de symbole formé successivement d'un nombre. Ce nombre est reproduit sur les plaques en caractère blanc sur fond rouge. Est modifié comme suit : "Le numéro d'immatriculation de la série Temporaire se compose de la lettre "R" suivi d'un groupement de symbole formé successivement d'un nombre parmi lesquels doivent obligatoirement figurer les chiffres correspondants aux années relatives à la période d'exécution du projet ou de bénéfice du régime de l'admission

temporaire (le début et la fin de la validité du projet). Ce nombre est reproduit sur les plaques en caractère blanc sur fond rouge.

---

#### Article 3

Doit être apposé sur la face extérieure des portières avant des véhicules publics ou privés relevant du régime d'admission temporaire, le logo ou les initiales du nom commercial (projet ou bénéficiaire du régime dérogatoire douanier).

---

#### Article 4

La violation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret expose tout contrevenant à une amende de 300.000 FDJ conformément à l'article L232 du code de la route.

---

#### Article 5

Pour se conformer aux dispositions du présent décret, les véhicules concernés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de son entrée en vigueur. Passé ce délai, les contrevenants s'exposent aux sanctions définies à l'article 4 du présent décret.

---

#### Article 6

Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

---

---

*Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**